

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

29 AVRIL 1997

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret a pour objectif d'introduire à l'article 8 de la loi du Pacte scolaire la religion orthodoxe au titre des cours de religion organisés dans les établissements scolaires.

L'obligation d'organiser le cours de religion orthodoxe s'impose à la Communauté française compte tenu du prescrit constitutionnel.

En effet, l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution consacre le principe selon lequel: « Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. »

Or, la loi du 17 avril 1985 modifiant la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes a introduit la religion orthodoxe au titre des religions reconnues en Belgique.

L'Archevêque Métropolitain du Patriarcat Œcuménique de Constantinople sera, en sa qualité d'organe représentatif de toute l'église orthodoxe, habilité à désigner les professeurs de religion orthodoxe dans les établissements d'enseignement.

Le cours de religion orthodoxe qui sera organisé dans les établissements scolaires en vertu du présent projet de décret sera effectif pour la rentrée scolaire 1997-1998.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présent article modifie l'article 8, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959, portant modification de certaines dispositions de la législation sur l'enseignement afin d'y intégrer la religion orthodoxe au titre des cours de religion organisés dans les établissements scolaires.

Article 2

Cette disposition prévoit que le décret entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1997 de telle sorte que les cours de religion orthodoxe pourront être organisés dans les établissements scolaires dès la rentrée scolaire 1997-1998.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

ARRETE:

La ministre-présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Dans l'article 8, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 20 février 1978, les mots « ou islamique » sont remplacés par les mots « , islamique ou orthodoxe ».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Bruxelles, le 28 avril 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente, chargée de l'Education,
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

ARRETE:

La ministre-présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 8, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement tel que modifié par la loi du 20 février 1978, les mots « catholique, protestante, israélite ou islamique » sont remplacés par les mots « catholique, protestante, israélite, islamique ou orthodoxe ».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente, chargée de l'Education,
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 13 mars 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement », a donné le 26 mars 1997 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

Interrogée sur l'absence de référence à la religion anglicane dans l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, religion reconnue par l'Etat belge, la fonctionnaire déléguée a répondu qu'aucune demande spécifique de la part des autorités religieuses du culte anglican n'a été adressée à la Communauté française.

Il convient, cependant, d'attirer l'attention de l'auteur du projet qu'en vertu de l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution les pouvoirs publics, dont la Communauté française, doivent offrir, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

Une méconnaissance de cette obligation pourrait être jugée discriminatoire par la Cour d'arbitrage.

Sous réserve de l'observation, il convient de rédiger la phrase liminaire de la manière suivante :

« *Article 1^{er}.* — Dans l'article 8, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 20 février 1978, les mots « ou islamique » sont remplacés par les mots « , islamique ou orthodoxe ».

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président;

MM. Y. KREINS, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. J. van COMPERNOLLE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. Delgrange, auditeur adjoint. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. Vandernacht, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.